

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 486

présenté par

Mme Krimi, Mme Kuric, Mme Wonner, Mme Bagarry, Mme Granjus, M. Clément, M. Daniel, M. Molac, Mme Dufeu, M. Nadot, Mme Gaillot, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, Mme Rilhac, M. Galbadon, M. Lagleize, Mme Pompili, Mme De Temmerman, Mme Lardet et M. Gaillard

ARTICLE 27

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à simplifier les procédures administratives et à réduire le multiplicité des types de titres de séjour existants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est la mise en place d'un rapport d'information visant à la simplification des titres de séjour. Il est plus qu'urgent de réduire la multiplicité des documents de séjour afin de faciliter le travail des agents dans les préfectures et désengorger les tribunaux administratifs.

Le rapport sur l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, précise que vingt-sept (27) lois relatives à l'immigration au total ont été votées entre 1980 et 2016, ce qui correspond à une réforme tous les seize mois en moyenne. Les acteurs du droit des étrangers (magistrats, agents de préfecture, avocats, associations) ont à peine le temps de s'approprier une réforme que celle-ci est suivie d'une autre.

La succession de réformes de la législation relative aux étrangers a entraîné, pour reprendre les mots de M. François Lamontagne, président du tribunal administratif de Poitiers, une « complexité extrême » d'un droit qui « n'a pas été conçu globalement mais par sédimentations ». Cette complexité se manifeste dans la multiplicité à la fois des documents de séjour et des décisions relatives à l'éloignement.

— Nouvelle carte de séjour, pluriannuelle, « étudiant – programme de mobilité ». I et III - Article 21- transposer directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016

— Nouvelle carte de séjour, non renouvelable, « recherche d'emploi ou création d'entreprise mobilité ». II - Article 22-1 transposant à l'étudiant (article L. 311-11 du CESEDA), titulaire d'un diplôme au moins équivalent au grade de master ou fi par une première expérience professionnelle, soit justifié d'un projet de création d'entreprise dans un domaine c

— Nouvelle carte de séjour temporaire spécifique portant la mention « jeune au pair ». Destinée à toute personne linguistiques et hébergée par une famille en contrepartie de la garde d'enfants et de menus travaux. L'article 22 (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 et de créer un véritable statut au regard du